

Note d'information sur les indices de fraude pour le FEDER, le FSE et le FC

Le présent texte est un document de travail préparé par les services de la Commission. Sur la base de la législation communautaire applicable, il fournit à l'attention des autorités publiques, des praticiens, des bénéficiaires ou bénéficiaires potentiels et d'autres organismes intervenant dans le suivi, le contrôle ou la mise en œuvre de la politique de cohésion des informations techniques sur l'interprétation et l'application de la réglementation communautaire dans ce domaine. Ce document de travail a pour objet de fournir les explications et interprétations des services de la Commission afin de faciliter la mise en œuvre de programmes opérationnels et d'encourager les bonnes pratiques. Toutefois, cette note d'information est sans préjudice de l'interprétation des législations nationales de la Cour de justice et du Tribunal de première instance ou de l'évolution du processus décisionnel de la Commission.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	2
1.1.	Contexte	2
1.2.	Stratégie commune de prévention de la fraude	2
2.	DEFINITIONS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
2.1.	Définition du terme «irrégularité».....	2
2.2.	Définition de la fraude dans le traité	2
2.3.	Types de fraudes.....	2
3.	LES RAISONS DE LA FRAUDE	2
4.	RESPONSABILITES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE DETECTION DES FRAUDES	2
4.1.	Autorités de gestion et de certification («encadrement»)	2
4.2.	Autorités d’audit (et autres organismes d’audit effectuant un travail d’audit)	2
5.	RECOMMANDATIONS POUR L’UTILISATION DE CETTE NOTE D’INFORMATION.....	2

Annexe 1	Mécanismes et indices de fraude dans les contrats et les marchés publics
Annexe 2	Mécanismes et indices de fraude dans les services de conseil
Annexe 3	Procédures de signalement des fraudes à l’OLAF

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

En vertu de l'article 274 du Traité, la Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité et conformément au principe de la bonne gestion financière. En outre, les États membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.

L'article 280 du Traité stipule que la Communauté et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté.

En outre, en vertu de l'article 53 *ter*, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, il revient aux États membres d'éviter et de traiter les irrégularités et les fraudes dans le domaine de la gestion partagée. Dans le contexte des dispositions légales régissant la gestion partagée, la responsabilité de la mise en place de systèmes de gestion et de contrôle conformes aux exigences juridiques communautaires, de la vérification du fonctionnement efficace de ces systèmes au moyen d'audits par des organismes désignés, de la prévention, de la détection et de la correction des irrégularités et des fraudes² incombe principalement aux États membres, l'objectif étant de protéger les intérêts financiers de la Communauté. En cas d'irrégularité ou de soupçon de fraude, la Commission doit être informée conformément aux procédures de signalement exposées dans les règlements (CE) n°s 1681/94 et 1831/94 de la Commission concernant les irrégularités relevées dans des cas relatifs à la période de programmation 2000-2006 et aux dispositions des articles 27 à 36 du règlement (CE) n° 1828/2006 concernant les cas relatifs à la période de programmation 2007-2013.

Que l'irrégularité soit intentionnelle (fraude) ou non, la dépense concernée doit être exclue de tout cofinancement par le budget communautaire.

Cette note d'information présente une liste de mécanismes de fraude et d'indices de fraude correspondants qui pourra servir à des actions structurelles visant à

¹ JO L 248, 16.09.2001 et JO L 390, 30.12.2006

² Article 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, JO L 210, 31.7.2006, et section 4 (articles 27 à 36) du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006, JO L 371, 27.12.2006.

sensibiliser davantage à la fraude dans les États membres, de manière à renforcer les systèmes de gestion et de contrôle et de mieux prévenir et détecter les fraudes³.

1.2. Stratégie commune de prévention de la fraude

Cette note d'information est l'une des actions issues d'une large initiative engagée en 2008: la DG Politique régionale et la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances ont, avec l'assistance de l'OLAF, élaboré une stratégie commune de prévention de la fraude (SCPF) comportant une série de mesures antifraude en vue de mieux sensibiliser à la fraude dans le cadre de la gestion partagée et de fournir des orientations et des instruments plus préventifs pour faire échec à la fraude.

En ce qui concerne d'une façon générale les orientations, à partir de 2009 l'objectif consiste à mettre à la disposition des autorités qui gèrent les Fonds structurels dans les États membres, aux agents de la Commission et aux auditeurs de la Commission et des États membres une «panoplie d'instruments» portant sur divers aspects liés à la fraude.

D'une façon plus spécifique, les objectifs stratégiques de la SCPF sont les suivants:

- renforcer l'évaluation du risque de fraude;
- **mettre en place à l'intention des États membres des orientations plus préventives en vue de la détection des fraudes;**
- fournir aux autorités des États membres un plus grand soutien dans leur travail de prévention et de détection des fraudes;
- mieux sensibiliser à la fraude au sein de la DG Politique régionale et de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances;
- mieux sensibiliser à la fraude dans les États membres.

³ La Commission publie chaque année un rapport annuel sur la lutte contre la fraude dans la Communauté (par exemple pour 2007: *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Protection des intérêts financiers des Communautés – Lutte contre la fraude – Rapport annuel 2007 – SEC(2008)2300 et SEC(2008)2301*), qui comporte une annexe statistique sur les irrégularités, les soupçons de fraude et les fraudes. Dans le cadre des actions structurelles menées pendant la période de programmation 2000-2006, dans les rapports sur les irrégularités présentés à la Commission au titre des dispositions applicables en la matière, les États membres ont indiqué que 12-15 % des irrégularités sont des «soupçons de fraude». Sur la base de cette estimation, les «soupçons de fraude» communiqués affectent en 2007 environ 0,31 % des engagements. Ces chiffres ne revêtant qu'un caractère préliminaire, ils doivent être traités avec toute la circonspection qui est de mise puisque seule une autorité judiciaire compétente peut qualifier comme cas de fraude une suspicion de fraude.

L'un des objectifs stratégiques de la SCPF étant de fournir des orientations plus préventives en vue de la détection des fraudes, et de contribuer ainsi à la prévention des fraudes, la Commission a élaboré la présente note d'information sur les indices de fraude afin de sensibiliser les États membres aux mécanismes de fraude et aux indices de fraude.

Les annexes 1 et 2 contiennent un catalogue de mécanismes de fraude généralement reconnus, classiques et fréquents dans les domaines des contrats et des marchés publics, de même que les charges salariales, les services de conseil et les indices de fraude qui y sont associés⁴.

L'annexe 3 récapitule les procédures de signalement des fraudes à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

2. DEFINITIONS

2.1. Définition du terme «irrégularité»

Au sens du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, le terme «irrégularité» est une notion d'une certaine ampleur couvrant les irrégularités tant intentionnelles que non intentionnelles commises par des opérateurs économiques.

Le règlement (CE) n° 2988/95⁵ définit à son article 1, paragraphe 2, le terme «**irrégularité**» de la manière suivante:

«toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue»⁶.

⁴ Les informations reposent pour une bonne part sur le guide 2008 de la fraude dans les contrats et les marchés publics de l'Association of Certified Fraud Examiners (ACFE). Ce guide est basé sur des investigations de cas de fraude menées dans le monde entier et des mécanismes de fraude connus. Voir www.acfe.com.

⁵ JO L 312, 23.12.1995, p. 1.

⁶ Pour les Fonds structurels, une définition adaptée figure à l'article 1 du règlement (CE) n° 1681/94: «on entend par "irrégularité": toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés européennes par l'imputation au budget communautaire d'une dépense indue». La même définition figure à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion pour la période 2007-2013.

2.2. Définition de la fraude dans le traité

La Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁷ définit la «**fraude**», en matière de dépenses, comme tout acte ou omission intentionnel relatif:

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;
- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

C'est donc l'élément de tromperie intentionnelle qui distingue la fraude du terme plus général d'«irrégularité».

Depuis 2006, conformément aux dispositions de l'article 3, point e) du règlement (CE) n° 1681/94, les États membres sont appelés à spécifier, lorsqu'ils rendent compte d'irrégularités à la Commission, si les irrégularités en question concernaient des «**soupons de fraude**»⁸.

2.3. Types de fraudes

Il est recommandé d'adapter toute classification des types de fraudes aux circonstances et à l'environnement spécifiques dans lesquels une organisation opère.

L'Association of Certified Fraud Examiners (ACFE)⁹ fait usage d'une taxinomie spécifique qui énumère les types de fraudes auxquels une organisation est susceptible de se trouver confrontée. L'ACFE subdivise la fraude en trois types de fraudes pour permettre à une organisation de repérer quels domaines sont vulnérables à la fraude:

⁷ JO C 316, 27.11.1995, p. 49.

⁸ L'article premier *bis*, point 4), du règlement (CE) n° 1681/94 définit le «soupon de fraude» comme une «irrégularité qui donne lieu à l'initiation d'une procédure administrative et/ou judiciaire au niveau national afin de déterminer l'existence d'un comportement intentionnel, en particulier d'une fraude». Cette définition est reprise dans des termes presque identiques («irrégularité donnant lieu à l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire [...]») à l'article 27, point c), du règlement (CE) n° 1828/2006.

⁹ Voir *Managing the Business Risk of Fraud – A Practical Guide* [Gérer le risque commercial de fraude – Un guide pratique], the Institute of Internal Auditors, the American Institute of Certified Public Accountants and the Association of Certified Fraud Examiners, 2008. <http://www.ifa-iaf.be/v1/frontEnd/libraryIifa/index.php?action=detail&id=29>.

1. manipulation intentionnelle d'états financiers (par exemple recettes communiquées de manière inexacte);
2. tout type de détournement d'actifs corporels ou incorporels (par exemple remboursement frauduleux de frais);
3. corruption (par exemple pots-de-vin, manipulation d'appels d'offres, non-révélation de conflit d'intérêts, détournement de fonds).

3. LES RAISONS DE LA FRAUDE

La perpétration de la fraude repose sur trois éléments que l'on peut récapituler sous la désignation de «triangle de la fraude»¹⁰:



Opportunité: Même si une personne a un motif, il faut qu'il y ait une opportunité. La déficience des systèmes de contrôle interne peut entraîner une opportunité (*la vraisemblance présumée de non-détection de la fraude est une considération capitale pour le fraudeur*). On peut citer comme exemples de points faibles des systèmes de contrôle interne des insuffisances aux niveaux suivants:

- supervision et vérification;
- séparation des tâches;
- autorisation de l'encadrement;
- contrôles des systèmes.

Des fraudes peuvent également se produire si des contrôles ne sont pas appliqués ou si des personnes occupant des fonctions d'encadrement créent des possibilités de passer outre aux contrôles existants.

¹⁰ Le concept du triangle de la fraude a été développé par Donald R. Cressey, auteur de recherches sur la fraude. Cf. «*The Handbook of Fraud Deterrence*» [*Manuel de dissuasion de la fraude*], par Harry Cendrowski, James P. Martin et Louis W. Petro, 2007, p. 41.

Justification: une personne peut élaborer un motif justifiant à ses yeux son acte, par exemple «c'est juste d'agir ainsi – je mérite cet argent» ou bien «on me le doit». «Je ne fais qu'emprunter cet argent – je le rendrai».

Pression, incitation ou motif d'ordre financier: c'est le facteur "besoin ou cupidité". La pure cupidité peut souvent constituer un puissant motif. D'autres pressions peuvent résulter de problèmes financiers personnels ou de dérèglements personnels comme le jeu, la toxicomanie, etc.

«Rompre le triangle de la fraude»¹¹, telle est la clé de la prévention des fraudes. De ces trois éléments, c'est l'opportunité qui est concernée le plus directement par l'existence de systèmes de contrôle interne puissants, et c'est donc l'élément le plus facile à gérer.

4. RESPONSABILITES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE DETECTION DES FRAUDES

4.1. Autorités de gestion et de certification («encadrement»)

Dans le contexte du système de gestion partagée des Fonds structurels, la responsabilité de la mise en place de systèmes de gestion et de contrôle conformes aux exigences communautaires, de la vérification du fonctionnement efficace de ces systèmes au moyen d'audits par des organismes désignés, de la prévention, de la détection et de la correction des irrégularités et des fraudes incombe principalement aux États membres.

Certes, c'est en premier lieu l'encadrement qui assume la responsabilité de la prévention des fraudes, mais le succès de la dissuasion de la fraude peut dépendre d'efforts combinés de la part de l'encadrement et des auditeurs¹².

L'objectif devrait être de réduire l'élément d'opportunité du «triangle de la fraude».

Le principal mécanisme de réduction de l'opportunité est un contrôle interne puissant couvrant, en particulier, une supervision, une vérification et une séparation adéquates des tâches.

L'encadrement devrait également posséder des connaissances suffisantes pour repérer les indices de fraude et avoir conscience de l'obligation faite par la réglementation en vigueur de signaler les irrégularités et les soupçons de fraude.

Les États membres doivent veiller à la concrétisation et à la diffusion correctes au niveau interne des orientations relatives à l'obligation de rendre compte des irrégularités et soupçons de fraude énoncée dans la réglementation applicable¹³.

¹¹ Cf. *«The Handbook of Fraud Deterrence»*, par Harry Cendrowski, James P. Martin et Louis W. Petro, 2007, p. 41.

¹² Cf. *«The Handbook of Fraud Deterrence»*, par Harry Cendrowski, James P. Martin et Louis W. Petro, 2007, p. 29.

¹³ Article 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le

4.2. Autorités d'audit (et autres organismes d'audit effectuant un travail d'audit)

Selon la norme 1210.A2 de l'IAA¹⁴, l'auditeur interne, comme l'auditeur externe, doit posséder des connaissances suffisantes pour déceler les signes d'une fraude, mais il n'est pas censé posséder l'expertise d'une personne dont la responsabilité première est la détection et l'investigation des fraudes.

En faisant preuve d'un esprit critique approprié¹⁵, les auditeurs devraient être particulièrement attentifs aux opportunités de fraude telles que les déficiences des contrôles dans les systèmes de contrôle et de gestion. En cas de besoin, notamment si l'on peut considérer que l'environnement de gestion et de contrôle présente des risques élevés, il est recommandé aux auditeurs de demander aux autorités de gestion leur avis sur le risque de fraude afin d'évaluer les mesures antifraude en place.

Les autorités d'audit vérifient, au titre tant des audits des systèmes de gestion et de contrôle que des audits des opérations, que les mécanismes existants de prévention des fraudes sont adéquats et efficaces.

Les autorités d'audit peuvent devoir faire preuve de vigilance quant à la fraude en particulier en ce qui concerne les procédures d'attribution de subventions et les contrats et les marchés publics (lors de la discussion, de la conception et de la réalisation de l'audit, l'auditeur peut considérer que le domaine des marchés publics est fortement exposé au risque de fraude)¹⁶.

5. RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DE CETTE NOTE D'INFORMATION

Il est recommandé aux États membres:

1. de prendre note du présent document de la présente note d'information aux fins de sensibilisation et d'en assurer une large diffusion auprès de tous les organismes gérant des Fonds structurels;

règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210, du 31.7.2006) et section 4 (articles 27 à 36) du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006, JO L 371, du 27.12.2006.

¹⁴ Institut des auditeurs internes, *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne*.

¹⁵ Norme internationale d'audit 240: «*La responsabilité de l'auditeur dans la prise en considération de fraudes dans l'audit d'états financiers*». La même norme reconnaît également que «le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer des stratagèmes complexes et soigneusement orchestrés destinés à dissimuler les faits, comme la falsification de documents, l'absence délibérée de comptabilisation d'opérations, ou des déclarations volontairement erronées...»

¹⁶ Cf. «Exposure Draft Practice Note to International Standard on Auditing 240» [projet de note pratique sur les risques relative à la norme internationale d'audit 240], qui fournit à son point 3 des orientations complémentaires concernant le secteur public.

2. d'utiliser les informations sur les mécanismes de fraude fournies en **annexe 1** et en **annexe 2** dans le cadre des bonnes pratiques, afin d'actualiser les procédures liées à la vérification et à l'autorisation des demandes de paiements émanant de bénéficiaires finaux. On peut à cet effet inclure par exemple dans les listes de contrôle une référence à la présente note et/ou à tout mécanisme de fraude indiqué, en particulier là où l'évaluation des risques est susceptible de révéler un risque élevé de fraude;
3. de veiller à sensibiliser¹⁷ aux procédures de signalement des fraudes, les sites web des organismes gestionnaires et des organismes intermédiaires pouvant par exemple contenir ces informations (voir les procédures de signalement des fraudes en **annexe 3**);
4. de veiller à ce que les vérifications de gestion soient effectuées de manière appropriée, ces vérifications constituant un instrument important de dissuasion et de détection des fraudes. Référence est faite à la note d'information «*Document d'orientation concernant les vérifications de gestion à effectuer par les États membres dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion au cours de la période 2007 - 2013*»¹⁸;
5. d'effectuer un contrôle croisé des informations, en vérifiant les informations auprès d'un tiers en cas de soupçon de fraude. La véracité d'une facture douteuse présentée par un bénéficiaire final pourra par exemple être vérifiée auprès du prestataire de services lui-même, au besoin en examinant sur place la comptabilité et les registres du prestataire de services.

¹⁷ La plupart des investigations des cas de fraude découlent d'informations et de communications reçues. Les numéros d'appel gratuit sont utiles à cet égard.

¹⁸ Version finale du 05.06.2008, document COCOF 08/0020/04.

LA FRAUDE EN MATIÈRE DE CONTRATS ET DE MARCHÉS PUBLICS

Les mécanismes de fraude communs et récurrents et les indices de fraude pertinents (signaux d'alerte)

La présente annexe énumère et décrit seize mécanismes de fraude communs et récurrents dans le domaine des contrats et des marchés publics ainsi que les indices de fraude pertinents.

Il s'agit d'une liste non exhaustive de mécanismes communément reconnus.

Cette annexe se fonde largement sur la structure et le contenu que l'ACFE¹⁹ utilise dans sa formation destinée aux professionnels de la prévention et de la détection des fraudes.

1. Corruption – pots-de-vin et commissions illicites

Description du mécanisme:

Les pots-de-vin et commissions illicites consistent à donner ou recevoir une «chose de valeur» afin d'influencer l'action d'un fonctionnaire ou la décision d'une entreprise.

Versements frauduleux

La «chose de valeur» ne doit pas nécessairement être de l'argent et, souvent, elle ne l'est pas (l'ambiguïté reste et l'auteur peut plus facilement inventer des excuses si nécessaire). Tout avantage matériel donné ou reçu dans l'intention d'influencer le bénéficiaire de manière frauduleuse peut constituer un pot-de-vin. On peut citer à titre d'exemples de «choses de valeur» spécifiques données ou reçues en tant que pots-de-vin: des cadeaux dont la valeur dépasse les seuils établis par les organisations/sociétés, des «prêts» – qu'ils aient été remboursés ou non –, l'utilisation de cartes de crédit, le paiement de sommes trop élevées pour des achats (par exemple, payer 500 000 euros pour un appartement qui en vaut 200 000), la jouissance gratuite d'un appartement ou le paiement d'un loyer inférieur au loyer normal, l'utilisation gratuite d'une voiture de leasing, des paiements au comptant, le paiement par chèque ou virement bancaire de faux «frais ou commissions», souvent un pourcentage convenu du marché obtenu qui

¹⁹ Association of Certified Fraud Examiners, www.acfe.com. Plus précisément, la structure et le contenu reposent sur la formation «*Contract and Procurement Fraud*» [Fraude dans les contrats et les marchés publics], destinée aux examinateurs en matière de fraudes.

est versé par le biais d'un intermédiaire ou d'une *société-écran*²⁰ créée par le bénéficiaire, et une participation occulte auprès du contracteur ou du vendeur corrompu. Les choses de valeur sont souvent données dans cet ordre car les parties peuvent ne pas être certaines des intentions de l'autre au début et celle qui paie les pots-de-vin peut ne pas être capable de se permettre de verser des sommes plus conséquentes tant que le marché n'a pas été attribué.

Après l'attribution du marché, la plupart des pots-de-vin sont versés sous la forme de commissions illicites, ce qui signifie que l'entreprise contractante verse ou «rétrocède» un pourcentage convenu de chaque paiement qu'elle reçoit au titre de ses factures. Quelle que soit la manière dont les pots-de-vin sont versés, les prix sont généralement gonflés ou la qualité des biens et des services est réduite afin de couvrir le coût des paiements.

Les versements frauduleux facilitent de nombreux autres types de fraude comme les fausses factures, les dépenses fantômes ou le non-respect des spécifications du marché.

Trafic d'influence

Le trafic d'influence dans le domaine des contrats et des marchés publics se traduit souvent par: la sélection inappropriée telle que l'acquisition injustifiée auprès d'une seule source (il peut y avoir des attributions multiples sous le seuil des marchés publics), des prix élevés sans justification, une quantité excessive d'achats, l'acceptation de produits ou de prestations de faible qualité et des retards ou des défauts de livraison²¹.

Indices de fraude:

L'indice de pots-de-vin et de commissions illicites le plus fréquent est le traitement favorable inexplicé réservé par une personne responsable de l'attribution de marchés à un contractant pendant une certaine période.

Autres signaux d'alerte:

- il existe une socialisation étroite entre une personne responsable de l'attribution de marchés et un prestataire de services ou un fournisseur de produits;
- les revenus du responsable de l'attribution augmentent de manière soudaine ou inexplicée;
- le responsable de l'attribution exerce une autre activité tenue secrète;

²⁰ Une société-écran est une société qui existe mais qui en réalité n'exerce aucune activité et ne dispose d'aucun patrimoine.

²¹ Ces éléments sont souvent résumés comme étant les facteurs «SPQQL»: Sélection inappropriée, Prix élevé, Quantité excessive, Qualité faible et Livraison tardive ou faisant défaut.

- le contractant a la réputation dans le secteur concerné de verser des commissions illicites;
- des modifications fréquentes ou non consignées des contrats augmentent la valeur du marché;
- le responsable de l'attribution refuse une promotion à un poste non lié aux marchés publics;
- le responsable de l'attribution ne soumet pas ou ne complète pas la déclaration relative à l'absence de conflit d'intérêts.

2. Conflit d'intérêts non révélé

Description du mécanisme:

Une situation de conflit d'intérêts peut surgir si un membre de l'organisation chargée de l'attribution du marché a un intérêt financier gardé secret vis-à-vis d'un marché ou d'un contractant. Un conflit d'intérêts potentiel peut ne pas faire d'objet d'une action en justice s'il est révélé dans sa totalité et approuvé par l'employeur en temps utile. Il se peut par exemple qu'un salarié soit propriétaire secrètement d'un fournisseur ou d'un contractant, qu'il crée une société-écran par le biais de laquelle il achète des fournitures à un prix gonflé ou qu'il ait un intérêt non révélé dans des ventes ou locations de biens.

Indices de fraude:

- un contractant ou un vendeur particulier fait l'objet d'un favoritisme inexplicable ou inhabituel;
- des prix élevés, des prestations de faible qualité, etc., sont tolérés de manière continue;
- le responsable de l'attribution ne soumet pas ou ne complète pas la déclaration relative à l'absence de conflit d'intérêts;
- le responsable de l'attribution refuse une promotion à un poste non lié aux marchés publics;
- le responsable de l'attribution semble exercer d'autres activités en parallèle.

3. Offres collusoires

Description du mécanisme:

Les entreprises d'une zone ou d'une région géographique particulière ou d'un secteur particulier peuvent conspirer pour vaincre la concurrence et augmenter les prix par le biais de plusieurs mécanismes de collusion.

Offres complémentaires

Les offres complémentaires, aussi connues sous le nom d'«offres fantômes», ne visent qu'à donner l'apparence d'un véritable processus concurrentiel et non à être acceptées par l'acheteur.

Les soumissionnaires coopérants s'accordent pour soumettre des offres dont les prix sont plus élevés ou des offres délibérément non recevables afin de permettre la sélection d'une entreprise favorisée à un prix gonflé. L'adjudicataire partage un pourcentage de ses bénéfices avec les soumissionnaires non sélectionnés, les engage en tant que sous-traitants ou leur permet de gagner d'autres marchés à des prix élevés. Les offres complémentaires peuvent également être soumises par des sociétés-écrans ou par des sociétés liées.

Suppression d'offres

Pour que les mécanismes de manipulation des offres soient fructueux, le nombre de soumissionnaires doit être limité et tous doivent être d'accord pour conspirer. Si un nouveau soumissionnaire (un «plongeur») ou un soumissionnaire peu coopératif entre en compétition, le gonflement artificiel des prix deviendra manifeste. Afin d'éviter cela, les conspirateurs peuvent verser des pots-de-vin à des sociétés externes pour qu'elles ne soumissionnent pas ou peuvent recourir à des moyens plus violents pour les dissuader de participer. Les conspirateurs peuvent également contraindre les fournisseurs et les sous-traitants à ne pas traiter avec des sociétés non coopérantes afin de protéger leur monopole.

Rotation des offres

Les conspirateurs soumettent des offres complémentaires ou s'abstiennent de soumissionner afin de permettre à chacun d'entre eux d'être, à tour de rôle, le soumissionnaire dont l'offre est la plus basse. La rotation peut être fondée sur la région géographique – un entrepreneur de travaux routiers reçoit tout le travail dans une région, une autre société dans la suivante –, sur le type de travail, sur la période, etc.

Répartition des marchés

Les sociétés coopérantes peuvent se répartir les marchés ou les lignes de produits et convenir de ne pas se faire concurrence dans leurs régions respectives ou de se faire concurrence par le biais de mesures collusoires, en ne soumettant par exemple que des offres complémentaires. Des salariés – qui ont parfois un intérêt financier dans les sociétés «concurrentes» – peuvent parfois être impliqués dans les mécanismes de collusion et recevoir une part des prix gonflés.

Indices de fraude:

- l'offre retenue est trop élevée par rapport aux coûts estimés, aux listes de prix publiées, aux travaux et services semblables ou aux prix moyens du secteur et aux prix du marché;
- tous les soumissionnaires persistent à proposer des prix élevés;

- les offres connaissent des baisses de prix importantes lorsque de nouveaux soumissionnaires entrent en concurrence;
- on constate une rotation des soumissionnaires sélectionnés par région, travail, type de travail;
- les soumissionnaires non sélectionnés sont engagés en tant que sous-traitants;
- des phénomènes d'offre inhabituels apparaissent (par exemple, l'écart entre les offres correspond à un pourcentage exact, l'offre retenue se situe juste sous le seuil des prix acceptables, exactement au niveau du budget, est trop élevée, trop rapprochée, trop éloignée, comporte des chiffres ronds, est incomplète, etc.);
- des liens manifestes existent entre les soumissionnaires, par exemple mêmes adresses, même personnel, mêmes numéros de téléphone, etc.;
- une entreprise inclut dans son offre des sous-traitants qui sont en lice pour le marché principal;
- des entreprises qualifiées s'abstiennent de soumissionner et deviennent des sous-traitants, ou un soumissionnaire dont l'offre est basse se retire et devient sous-traitant;
- certaines sociétés font toujours des offres les unes contre les autres, d'autres n'ont jamais recours à ce genre de pratique;
- les soumissionnaires non retenus sont introuvables sur l'internet, dans les répertoires d'entreprises, n'ont pas d'adresse, etc. (en d'autres termes, ils sont fictifs);
- il existe une correspondance ou d'autres indices montrant que les entreprises s'échangent des informations sur la fixation des prix, se répartissent les territoires ou concluent des accords informels;
- des mécanismes de collusion ont été relevés dans les secteurs suivants et sont aussi pertinents pour les Fonds structurels: asphaltage, construction de bâtiments, dragage, installations électriques, pose de toitures, traitement des déchets.

4. Adjudication partielle

Description du mécanisme:

Dans ce mécanisme de fraude, le personnel contractant fournit à un soumissionnaire privilégié des informations internes utiles qui ne sont pas à la disposition des autres soumissionnaires, par exemple des informations selon lesquelles un ou plusieurs postes d'un appel à soumissionner ne seront pas utilisés aux fins du marché (certains postes peuvent délibérément être vagues ou ambigus et le soumissionnaire privilégié reçoit des

instructions sur la manière de répondre). Ces informations permettent à la société favorisée de proposer un prix inférieur à celui des autres soumissionnaires en indiquant un prix très bas pour le poste qui ne sera pas inclus dans le marché final. L'adjudication partielle représente l'un des mécanismes de manipulation des offres les plus efficaces car la manipulation n'est pas aussi évidente que dans les autres mécanismes répandus, comme les acquisitions injustifiées auprès d'une seule source.

Indices de fraude:

- les offres relatives à des postes particuliers semblent excessivement basses;
- des modifications sont apportées juste après l'attribution du marché afin de supprimer ou de modifier des exigences liées à des postes spécifiques;
- les postes des appels à soumissionner diffèrent de ceux du marché définitif;
- les soumissionnaires sont des proches du personnel chargé des marchés publics ou ont participé à la rédaction des spécifications.

5. Manipulation des spécifications

Description du mécanisme:

Les appels à soumissionner ou les appels d'offres peuvent contenir des spécifications qui sont expressément conçues pour répondre aux qualifications d'un soumissionnaire particulier, ou auxquelles un seul soumissionnaire est en mesure de répondre. Ce mécanisme est particulièrement répandu dans les marchés relevant du domaine de l'informatique et d'autres secteurs techniques.

Des spécifications trop restrictives peuvent être utilisées pour exclure d'autres soumissionnaires qualifiés ou pour justifier les acquisitions auprès d'une seule source et éviter ainsi toute concurrence.

Un phénomène de manipulation des spécifications au bénéfice d'une entreprise particulière est un indice de corruption.

Indices de fraude:

- seulement un ou quelques soumissionnaires répondent à l'appel à soumissionner;
- une similarité existe entre les spécifications et les produits ou services de l'entreprise retenue;
- d'autres soumissionnaires formulent des plaintes;
- les spécifications sont considérablement plus restrictives ou moins restrictives que celles des précédents appels à soumissionner du même type;
- certaines spécifications sont inhabituelles ou excessives;
- un seul fournisseur se voit attribuer un nombre élevé de marchés;

- une socialisation ou des contacts personnels existent entre le personnel contractant et les soumissionnaires pendant la procédure d'adjudication;
- l'acheteur définit un article en utilisant le nom d'une marque plutôt qu'une description générique.

6. Fuites de données relatives à l'adjudication

Description du mécanisme:

Le personnel contractant, chargé de l'élaboration du projet ou de l'évaluation des offres, peut divulguer des informations confidentielles, telles que des budgets prévisionnels, les solutions privilégiées ou les détails des offres concurrentes, afin d'aider un soumissionnaire privilégié à formuler une proposition technique ou financière.

Indices de fraude:

- le contrôle des procédures d'adjudication est insuffisant; par exemple, il est impossible de faire respecter les délais prévus;
- l'offre retenue se situe juste en dessous de la deuxième offre la plus basse;
- certaines offres sont ouvertes trop tôt;
- des offres tardives sont acceptées;
- le soumissionnaire tardif est retenu car présentant l'offre la plus basse;
- toutes les offres sont rejetées et le marché fait l'objet d'un nouvel appel d'offres;
- le soumissionnaire sélectionné communique de manière privée avec le personnel contractant par courrier électronique ou par un autre moyen pendant la période d'adjudication.

7. Manipulation des offres

Description du mécanisme:

Dans une procédure d'adjudication mal contrôlée, le personnel contractant peut manipuler les offres après les avoir reçues afin de garantir qu'une entreprise privilégiée est sélectionnée (il peut modifier des offres, les «perdre», les rendre nulles en raison d'erreurs alléguées dans les spécifications, etc.)

Indices de fraude:

- des soumissionnaires formulent des plaintes;
- les contrôles sont insuffisants et les procédures d'adjudication inappropriées;

- on relève des indices montrant que des offres ont été modifiées après avoir été reçues;
- des offres ont été rendues nulles en raison d'erreurs;
- un soumissionnaire qualifié est disqualifié pour des motifs discutables;
- le marché ne fait pas l'objet d'un nouvel appel d'offres alors même que le nombre d'offres reçues est inférieur au nombre minimal requis.

8. Attributions injustifiées à une seule source

Description du mécanisme:

Ce mécanisme est souvent le résultat de corruption, en particulier si le phénomène se répète et l'attribution est discutable.

De telles attributions peuvent être faites en scindant les achats afin d'éviter les seuils d'appel à concurrence, en falsifiant les justificatifs d'acquisition auprès d'une seule source, en établissant des spécifications très restrictives et en prolongeant les contrats déjà conclus plutôt que de lancer une nouvelle procédure d'adjudication.

Indices de fraude:

- des marchés se situant au-dessus ou juste en dessous des seuils d'appel à concurrence sont attribués à une seule source ;
- des marchés publics qui étaient auparavant mis en concurrence ne le sont plus;
- les achats sont scindés afin d'éviter les seuils d'appel à concurrence;
- l'appel à soumissionner est transmis à un seul prestataire de services.

9. Scission des achats

Description du mécanisme:

Le personnel contractant peut scinder un achat en plusieurs commandes ou marchés afin d'éviter l'appel à concurrence ou des contrôles plus stricts de la gestion. Par exemple, si le seuil est de 250 000 euros, un marché public de biens et de services d'un montant de 275 000 euros peut être scindé en deux – un premier marché d'un montant de 150 000 euros pour les biens et un second marché d'un montant de 125 000 euros – afin d'éviter l'adjudication.

La scission des achats (souvent appelé «saucissonnage») peut être un indice de corruption ou d'autres mécanismes mis en œuvre par un employeur acheteur.

Indices de fraude:

- plusieurs marchés publics liés et consécutifs auxquels a répondu une même entreprise sont juste en dessous du seuil d'appel à concurrence ou du seuil à partir duquel des contrôles plus stricts de la gestion sont requis;
- les achats sont scindés de manière injustifiée, par exemple des marchés distincts existent pour la main-d'œuvre et le matériel, chaque marché se trouvant en dessous des seuils d'appel à concurrence;
- on constate des achats séquentiels juste en dessous des seuils.

10. Combinaison de marchés

Description du mécanisme:

Une entreprise contractante ayant plusieurs commandes de prestations semblables peut facturer les mêmes coûts de personnel, les mêmes frais ou les mêmes dépenses sur plusieurs de ces commandes, ce qui entraîne une surfacturation.

Indices de fraude:

- des factures semblables sont présentées au titre de prestations ou de contrats différents;
- l'entreprise contractante facture plusieurs prestations pour une même période.

11. Mauvaise facturation des coûts

Description du mécanisme:

Une entreprise contractante peut frauder en facturant délibérément des coûts qu'il n'est pas permis ou raisonnable de facturer ou qui ne peuvent pas être reliés, directement ou indirectement, à un marché. Les coûts de main-d'œuvre font plus souvent l'objet de mauvaises facturations que les coûts de matériel parce qu'en théorie des coûts de main-d'œuvre peuvent être facturés dans tout marché.

Les coûts de main-d'œuvre peuvent être manipulés en créant des relevés d'heures de travail fictifs, en modifiant lesdits relevés ou leurs justificatifs ou simplement en facturant des coûts de main-d'œuvre supérieurs sans fournir de justificatifs.

Indices de fraude:

- les charges salariales sont excessives ou inhabituelles;
- les charges salariales sont incohérentes avec l'état d'avancement du marché;
- les relevés des heures de travail ont fait l'objet de modifications évidentes;

- les relevés des heures de travail sont introuvables;
- des mêmes coûts de matériel sont facturés au titre de plusieurs marchés;
- des coûts indirects sont facturés en tant que coûts directs.

12. Fixation irrégulière des prix

Description du mécanisme:

Il y a fixation irrégulière des prix dans des marchés si les entreprises contractantes ne divulguent pas de données actuelles, complètes et précises relatives au coût ou à la fixation des prix dans leurs propositions de prix, ce qui entraîne l'augmentation du montant du marché.

Indices de fraude:

- l'entreprise contractante n'est pas en mesure de fournir de justificatifs pour les coûts, s'y refuse ou s'exécute tardivement;
- l'entreprise contractante fournit des documents inappropriés ou incomplets;
- les informations relatives à la fixation des prix sont obsolètes;
- les prix sont manifestement élevés par rapport à ceux de marchés semblables, aux listes de prix ou aux prix moyens du secteur.

13. Non-respect des spécifications du marché

Description du mécanisme:

Les entreprises contractantes qui ne respectent pas les spécifications du marché et qui prétendent ensuite sciemment les avoir respectées sont coupables de fraude.

Des exemples de ce mécanisme sont notamment l'utilisation de matériaux de construction ne respectant pas les normes ou de pièces de qualité inférieure, l'absence des fondations requises dans des projets routiers, etc. De tels manquements s'expliquent évidemment par la volonté d'accroître les bénéfices en réduisant les coûts ou d'éviter les amendes pour non-respect des délais, etc. Nombre de ces mécanismes sont difficiles à détecter à moins que des spécialistes indépendants ne procèdent à des inspections ou à des tests minutieux. Il est cependant possible que les fraudeurs tentent de corrompre les inspecteurs.

Indices de fraude:

- les résultats des tests et des inspections révèlent des différences avec les termes du contrat et les spécifications du marché;

- les documents ou certificats de test ou d'inspection sont inexistants;
- la qualité est mauvaise, ainsi que les performances, et de nombreuses plaintes sont formulées;
- des indices ressortant des relevés de dépenses de l'entreprise montrent par exemple que celle-ci n'a pas acheté les matériaux nécessaires aux travaux, qu'elle ne possède pas ou n'a pas loué les équipements nécessaires pour les travaux ou qu'elle ne disposait pas de la main-d'œuvre nécessaire sur le site (NB: ce type de vérification par recoupement peut être très utile).

14. Fausses factures, factures gonflées ou double facturation

Description du mécanisme:

Une entreprise contractante peut sciemment présenter de fausses factures, des factures gonflées ou facturer deux fois les mêmes prestations, en agissant soit seule soit de connivence avec le personnel contractant, après l'avoir corrompu.

Indices de fraude:

- les biens ou les services facturés sont introuvables dans l'inventaire ou dans la comptabilité;
- aucun accusé de réception n'a été émis pour les biens ou les services facturés;
- les biens ou les services facturés ne sont justifiés par aucune commande ou sont justifiés par des commandes douteuses;
- les relevés de l'entreprise contractante ne reflètent pas le fait que les travaux ont été réalisés ou que les coûts nécessaires ont été encourus;
- les prix, les montants, les descriptions d'articles ou les termes des factures sont supérieurs ou ne correspondent pas aux articles stipulés dans le contrat, aux commandes, aux relevés des prestations reçues, aux inventaires ou aux relevés d'utilisation;
- plusieurs factures concernent le même montant, le même numéro de facture, la même date, etc.;
- on relève la présence de sous-contrats en cascade;
- des paiements sont effectués au comptant;
- des paiements sont versés à des sociétés offshore.

15. Prestataires de services fantômes

Description du mécanisme:

a) Un salarié peut autoriser des versements à un vendeur fictif afin de détourner des fonds. Ce mécanisme est le plus répandu lorsque les fonctions de commande, de réception et de paiement ne sont pas suffisamment séparées.

b) Les entreprises peuvent créer des sociétés fantômes afin de présenter des offres complémentaires dans le cadre de mécanismes de collusion, de gonfler les prix ou tout simplement de produire des factures fictives.

L'expérience a montré que les fraudeurs ont tendance à utiliser des noms de sociétés qui ressemblent à des noms de véritables sociétés.

Indices de fraude:

- les prestataires de services sont introuvables dans les répertoires, sur l'internet, sur Google et d'autres moteurs de recherche, etc.;
- les adresses des prestataires de services sont introuvables;
- l'adresse postale ou le numéro de téléphone des prestataires de services sont incorrects;
- des sociétés offshore sont utilisées.

16. Substitution de produits

Description du mécanisme:

La substitution de produits fait référence à la substitution, à l'insu de l'acheteur, des produits stipulés dans le contrat par des articles de qualité inférieure. Dans les pires cas, les produits de substitution peuvent mettre des vies en danger, par exemple en cas d'infrastructures ou de bâtiments défectueux. La substitution est particulièrement intéressante dans les marchés nécessitant des matériaux de première qualité au coût élevé qui peuvent être remplacés par des produits à l'apparence semblable, mais beaucoup moins chers. La substitution implique souvent des composants qu'il n'est pas facile de déceler. Des échantillons spécialement conçus peuvent également être présentés lors des inspections afin de tromper les contrôleurs.

Indices de fraude:

- les emballages sont inhabituels ou génériques: le conditionnement, les couleurs ou la conception différent de la norme;
- l'aspect attendu et le véritable aspect divergent;
- les numéros d'identification du produit sont différents des numéros publiés, des numéros du catalogue ou ne concordent pas avec le système de numérotage;

- le nombre de tests ou d'opérations non satisfaisants est au-dessus de la moyenne, les produits doivent être remplacés rapidement ou nécessitent des coûts d'entretien ou de réparation élevés;
- les certificats de conformité ont été signés par des personnes non qualifiées ou non agréées;
- il existe une différence significative entre les coûts estimés et les coûts réels des matériaux;
- l'entreprise contractante est en retard mais comble vite ce retard;
- les numéros de série sont inhabituels ou illisibles, ou ne concordent pas avec le système de numérotage du fabricant légitime;
- les numéros ou les descriptions des articles indiqués dans la facture ou dans l'inventaire ne sont pas les mêmes que ceux qui sont mentionnés dans la commande.

LA FRAUDE EN MATIÈRE DE CHARGES SALARIALES ET DE SERVICES DE CONSEIL

Les mécanismes de fraude communs et récurrents et les indices de fraude pertinents (alertes rouges)

La présente annexe énumère et décrit des mécanismes de fraude communs et récurrents dans le domaine des services de conseil ainsi que les indices de fraude pertinents.

Le contrôle le plus important dans le cadre du système de comptabilité du travail est celui du salarié et de l'acceptation par ce dernier de la responsabilité consistant à noter avec précision ses heures de travail effectif.

Il s'agit d'une liste non exhaustive de mécanismes communément reconnus:

1. Coûts de la main-d'œuvre encourus

Description du mécanisme:

Sans aucune vérification indépendante externe ou physique, la main-d'œuvre est fortement exposée à la manipulation. Un promoteur peut intentionnellement déclarer de la fausse main-d'œuvre, directe ou indirecte. La question critique est de savoir si le temps de travail du salarié est correctement facturé au compte du projet pour lequel il a réellement travaillé. (Il se peut qu'aucun document externe, comme des factures, des commandes, etc., n'existe pour prouver les coûts de main-d'œuvre.)

Indices de fraude:

- les modes de facturation diffèrent;
- la facturation est modifiée en substance et de manière soudaine;
- les charges diminuent pour des projets/marchés dont le budget a été dépassé ou est sur le point de l'être;
- un pourcentage disproportionné de salariés facture des prestations indirectes;
- de nombreux salariés directs sont reclassés en tant que salariés indirects ou vice versa;
- ces mêmes salariés directs sont constamment reclassés en tant que salariés indirects ou vice versa;
- les contrôles internes des charges salariales facturées sont insuffisants: par exemple, les feuilles de présence des salariés sont signées à l'avance, sont complétées par le contremaître, sont complétées au crayon ou sont complétées à la fin de la période de rémunération;

- les heures et les montants effectifs correspondent invariablement aux prévisions budgétaires ou s'en approchent;
- des entrées sont inscrites dans les livres de compte pour les modifier afin de répartir les coûts entre les contrats, la R&D, le travail de représentation commerciale;
- la facturation dans des comptes sensibles augmente ou diminue de manière significative;
- le temps de travail des salariés est facturé d'une autre manière que les frais de déplacement y afférents.

2. Non-rémunération des heures supplémentaires

Description du mécanisme:

Un promoteur peut intentionnellement déclarer de fausses heures supplémentaires sans que le salarié ne soit dédommagé de manière informelle, par des jours de congé supplémentaires par exemple. La question critique est de savoir si le temps de travail du salarié est correctement facturé au compte du projet pour lequel il a réellement travaillé. Il n'existe aucun document externe.

Indices de fraude:

- l'équipe professionnelle doit fournir un nombre significatif d'heures supplémentaires non rémunérées en travaillant sur une variété de projets, de manière tant directe qu'indirecte;
- les salariés déclarent n'avoir accompli que des heures normales pour tous les jours d'une période de longue durée;
- on constate un phénomène d'heures supplémentaires non rémunérées exigées par la direction et compensées par des primes fondées sur les heures supplémentaires accomplies;
- les salariés travaillent pendant leurs heures supplémentaires non rémunérées exclusivement sur des marchés ou des projets dont le nombre d'heures de travail a été dépassé.

3. Services professionnels/de consultance

Description du mécanisme (fondé sur un cas réel):

Les services fournis étaient dûment étayés par des accords de consultance, des factures et des rapports détaillés. Les sujets couverts étaient pertinents par rapport aux opérations menées par l'entreprise contractante et fournissaient des recommandations appropriées afin d'améliorer l'efficacité de certaines opérations. L'entreprise a mis en œuvre la majorité de ces recommandations. Les accords applicables contenaient suffisamment de détails et les honoraires étaient considérés comme étant raisonnables.

Toutefois, pour certaines sociétés sous contrat, leurs services n'avaient pas été utilisés précédemment. Les accords ne précisait pas les services à fournir par ces sociétés. Ils indiquaient cependant en détail les prestataires de ces services et le tarif horaire applicable. Les curriculum vitae des personnes concernées n'étaient pas disponibles. Les honoraires étaient plus élevés pour ces nouvelles sociétés. Les représentants de ces sociétés n'avaient pas été en mesure d'expliquer ces honoraires plus élevés ni les caractéristiques des services qui seraient fournis.

En outre, les factures établies par ces sociétés pour des prestations de services supplémentaires décrivaient ces services de manière vague et ne faisaient référence qu'à l'accord. Pour les dépenses, seul un montant forfaitaire était indiqué sans ventilation des heures, du tarif horaire, des frais de déplacement ou d'autres dépenses. Aucun rapport concernant des voyages ou d'autres sujets n'était disponible. Aucune information complémentaire sur ces sociétés n'était disponible; le promoteur n'était pas en mesure de fournir des éléments autres que des assurances verbales quant aux services fournis.

Enfin, les factures indiquaient pour toute adresse une boîte postale et ces sociétés ne figuraient pas dans l'annuaire téléphonique.

Indices de fraude:

- aucun accord, ni contrat officiel n'a été signé; de fortes sommes ont cependant été versées pour des «services rendus» sur la base de factures très peu détaillées;
- des accords ou des contrats officiels existent mais sont vagues en ce qui concerne les services à fournir, et aucun autre justificatif (factures détaillées, rapports de voyages ou études) n'existe afin de justifier les dépenses;
- les services pour lesquels des sommes ont été versées ont été utilisés pour obtenir, distribuer ou utiliser de façon irrégulière des informations ou des données protégées par la loi ou une réglementation;
- les services pour lesquels des sommes ont été versées visaient à influencer de façon irrégulière le contenu d'une sollicitation, l'évaluation d'une proposition ou d'un devis, la sélection de sources pour l'attribution d'un marché ou la négociation d'un marché, d'une modification ou d'une revendication. Le fait que l'attribution soit faite par la première entreprise contractante ou par un tiers sous-traitant n'a pas d'importance;
- les services pour lesquels des sommes ont été versées ont été obtenus ou réalisés selon des modalités qui violaient des statuts ou un règlement interdisant les pratiques commerciales incorrectes ou les conflits d'intérêts.

4. Catégories de main-d'œuvre

Description du mécanisme (fondé sur un cas réel):

La proposition d'une entreprise contractante visant à renouveler un contrat en régie, qui avait été attribué sur une base annuelle pour les deux années précédentes, indiquait que les tarifs horaires encourus étaient bien plus bas que les tarifs proposés, sauf pour la

catégorie administrative. La proposition initiale mentionnait une main-d'œuvre complète lors de la procédure initiale d'adjudication. Après avoir remporté le marché, l'entreprise a engagé/utilisé des salariés en leur versant des salaires inférieurs à ceux qui avaient été proposés. Les qualifications de certains des salariés nouvellement engagés étaient inférieures aux exigences indiquées dans l'appel à propositions. L'entreprise contractante avait placé de nombreux salariés nouvellement engagés dans des catégories de main-d'œuvre pour lesquelles ils n'étaient pas qualifiés.

Indices de fraude

- des différences significatives existent entre les quantités/coûts unitaires proposés et les quantités/coûts unitaires réels sans que la description des travaux à effectuer ou les exigences professionnelles aient été modifiées en conséquence;
- la facturation à la tâche atteint invariablement le plafond fixé dans le contrat; une exception consisterait à indiquer dans le contrat ou la commande le nombre d'heures à facturer;
- des personnes spécifiques proposées en tant que «salariés clés» ne travaillent pas sur le marché;
- la main-d'œuvre proposée n'est pas fondée sur la main-d'œuvre existante. Des recrutements en masse s'imposent. Les qualifications de la main-d'œuvre nouvellement engagée sont inférieures à ce qui est indiqué dans la proposition;
- les compétences des salariés ne correspondent pas à celles qui sont requises pour leur catégorie de main-d'œuvre ou ne répondent pas aux exigences contractuelles;
- les salariés habituellement rémunérés de manière indirecte par la société sont rémunérés de manière directe au titre du contrat;
- le temps de travail des partenaires, des agents, des superviseurs et des autres salariés est facturé d'une manière contraire aux termes du contrat ou aux règles et procédures de comptabilité de la société.

PROCÉDURE DE NOTIFICATION DES FRAUDES À L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

Pour les autorités de gestion ou les autres autorités désignées pour notifier les irrégularités et les fraudes à l'OLAF:

Notification trimestrielle conformément aux règlements (CE) n° 1681/94 et (CE) n° 1831/94 de la Commission pour les affaires relatives à la période de programmation 2000-2006 et conformément aux articles 27 à 36 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission pour les affaires relatives à la période de programmation 2007-2013.

Instructions particulières pour les autorités d'audit²²:

Un auditeur réalise un audit afin d'obtenir une assurance raisonnable que les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent efficacement pour garantir que les dépenses certifiées sont légales et régulières. Il n'est pas attendu de la part des auditeurs qu'ils aient l'expertise d'une personne dont la principale responsabilité est de déceler les cas de fraude et de mener des enquêtes. Cependant, lors de l'obtention de cette assurance raisonnable, un auditeur doit conserver une attitude de scepticisme professionnel²³ tout au long de l'audit. Si, lors de l'évaluation des risques, de la planification de l'audit, des vérifications du système ou des sondages de corroboration, l'auditeur conclut que les circonstances indiquent l'existence possible d'un cas de fraude, il doit savoir comment gérer ce cas de fraude présumé et comment le signaler.

La suspicion de fraude **ne peut être communiquée à l'entité auditée concernée** (afin de garantir que les éléments prouvant la fraude soient préservés).

Les auditeurs doivent informer de la fraude suspectée l'autorité de gestion ou l'autre autorité désignée pour notifier les irrégularités à l'OLAF (à moins que la fraude présumée ne concerne l'autorité de gestion elle-même ou un autre organisme désigné responsable) afin de lui permettre d'entreprendre toutes les démarches nécessaires et toutes les mesures de sauvegarde pour protéger les intérêts financiers de la Communauté, y compris la coordination avec les organismes nationaux compétents en matière de fraudes et d'irrégularités.

Instructions générales pour les citoyens de l'UE:

²² La DG Politique régionale et la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances ont établi leurs propres procédures internes de notification des fraudes pour leurs auditeurs et leurs fonctionnaires.

²³ La norme ISA 240 («Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers») définit le scepticisme professionnel comme «une attitude qui inclut un esprit curieux et une évaluation critique des éléments probants ressortant de l'audit» (IFAC, «*Handbook of International Auditing, Assurance, and Ethics Pronouncements*»).

Toute personne peut informer l'OLAF de soupçons de fraude ou de corruption touchant les intérêts financiers de l'Union européenne. La règle générale est la suivante: plus les informations sont communiquées tôt et plus elles sont complètes, au mieux l'enquête pourra être menée. Tous les documents disponibles pour étayer ces informations doivent également être fournis.

Dans ce cadre, un rôle clé peut être joué par le réseau de communicateurs antifraude de l'OLAF(*), qui comprend le porte-parole de l'OLAF, les porte-paroles responsables des relations publiques et les responsables de l'information des services d'investigation nationaux, avec lesquels l'OLAF coopère dans les États membres.

(*) http://ec.europa.eu/anti_fraud/olaf-oafc/fr.html

L'OLAF peut être contacté dans toutes les langues officielles selon les modalités suivantes:

- par lettre: Commission européenne, Office européen de lutte antifraude (OLAF), Enquêtes+Opérations, B-1049 Bruxelles, Belgique;
- par courrier électronique: OLAF-COURRIER@ec.europa.eu;
- par téléphone, en appelant les [numéros verts](http://ec.europa.eu/anti-fraud) (<http://ec.europa.eu/anti-fraud>).

Toutes les coordonnées peuvent être consultées sur le site: http://ec.europa.eu/anti_fraud/contact_us/index_fr.html